II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 1975

modifiant la décision du 25 avril 1975 et portant dérogation aux règlements (CEE) n° 2637/70 et (CEE) n° 1223/74 dans le secteur des céréales

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(75/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 129/73 (4), et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par la décision du 25 avril 1975 (5), l'organisme d'intervention allemand a été autorisé à mettre en adjudication à l'exportation 200 000 tonnes de froment tendre détenues par lui ; qu'une partie de ces quantités a déjà pu être vendue ;

considérant que, par ses communications des 8 et 15 juillet 1975, la république fédérale d'Allemagne a demandé de porter la quantité à mettre en adjudication de 200 000 à 750 000 tonnes et de prolonger la durée de cette adjudication jusqu'au 1er juin 1976 ;

considérant que la situation actuelle de l'intervention justifie les modifications demandées par la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (6), a fixé dans son article 21 paragraphe 1 la durée de validité du certificat d'exportation pour le froment tendre au mois courant plus six mois ; que cette durée a été réduite à 90 jours par le règlement (CEE) n° 1223/74 de la Commission, du 15 mai 1974, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (7) ;

considérant qu'il s'avère opportun de déroger à la durée de validité actuelle valable pour les certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication et de la fixer au mois courant plus 4 mois ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.
(3) OJ n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.
(4) JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 17.
(5) JO n° L 144 du 5. 6. 1975, p. 16.
(6) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(7) JO n° L 133 du 16. 5. 1974, p. 22.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans la décision du 25 avril 1975, le chiffre de « 200 000 » est remplacé par « 750 000 ».

2. L'annexe de la décision du 25 avril 1975 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

À l'article 3 paragraphe 1 de la décision du 25 avril 1975, les ports d'exportation suivants sont à ajouter : Brake, Kiel, Fallersleben et Brunsbüttel.

Article 3

À l'article 4 de la décision du 25 avril 1975, la date du « 20 août 1975 » est remplacée par celle du « 1er juin 1976 ».

Article 4

Un article 4 *bis*, libellé comme suit, est inséré dans la décision du 25 avril 1975 :

« *Article 4* bis

Par dérogation aux règlements (CEE) n° 2637/70 et (CEE) n° 1223/74, le certificat d'exportation délivré dans le cadre de la présente adjudication est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à expiration du quatrième mois suivant. »

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats dont la demande a été déposée avant le 8 août 1975.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Hambourg/Schleswig-Holstein	environ 64 000 tonnes
Basse-Saxe/Brême	environ 154 000 tonnes
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	environ 157 500 tonnes
Hesse/Rhénanie-Palatinat/Bade-Wurtemberg/Sarre	environ 147 000 tonnes
Bavière	environ 227 500 tonnes